
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

**Provincial Parks Designation Regulation,
amendment**

Regulation 243/2014
Registered October 10, 2014

Manitoba Regulation 37/97 amended

1 *The Provincial Parks Designation Regulation, Manitoba Regulation 37/97, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 2:**

Additional park classification

2.1 For the purpose of clause 7(2)(e) of *The Provincial Parks Act*, a provincial park may be classified as an indigenous traditional use park, if the main purpose of the designation is to preserve land that has been traditionally used by indigenous persons and that is significant to indigenous persons because of its natural features or cultural importance.

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
désignation des parcs provinciaux**

Règlement 243/2014
Date d'enregistrement : le 10 octobre 2014

Modification du R.M. 37/97

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur la désignation des parcs provinciaux, R.M. 37/97.*

2 **Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :**

Classification de parc supplémentaire

2.1 Pour l'application de l'alinéa 7(2)e) de la *Loi sur les parcs provinciaux*, les parcs provinciaux peuvent être classifiés à titre de parcs mettant en valeur les terres traditionnellement utilisées par les peuples indigènes, si la désignation a pour but principal de préserver des terres qui ont traditionnellement été utilisées par les peuples indigènes et qui revêtent une importance significative pour ces derniers en raison des caractéristiques naturelles ou du rôle culturel de ces terres.

3 Section 3.1 is replaced with the following:

Additional land use categories

3.1(1) For the purpose of clause 7(3)(g) of *The Provincial Parks Act*, land in a provincial park may be categorized

(a) under a winter road access land use category if the main purpose of the categorization is to permit the construction and operation of a winter road; or

(b) under an indigenous heritage land use category if the main purpose of the categorization is to protect a unique or representative site containing a resource of cultural, spiritual or heritage significance to indigenous persons.

3.1(2) With the exception of permitting the operation of a winter road, land with a winter road access land use categorization is intended to have the same protection as land with a backcountry land use categorization.

3.1(3) Land with an indigenous heritage land use categorization is intended to have the same protection as land with a heritage land use categorization.

3 L'article 3.1 est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'utilisation des terres supplémentaires

3.1(1) Pour l'application de l'alinéa 7(3)g de la *Loi sur les parcs provinciaux*, les terres situées dans un parc provincial peuvent être classées, selon le cas :

a) dans la catégorie des terres utilisées pour l'accès aux routes d'hiver si la classification a pour but principal de permettre la construction et l'utilisation d'une route d'hiver;

b) dans la catégorie des terres du patrimoine des peuples indigènes si la classification a pour but principal de permettre la préservation d'un site unique ou représentatif où se trouve une ressource ayant une valeur culturelle, spirituelle ou patrimoniale pour les peuples indigènes.

3.1(2) Outre l'utilisation permise des routes d'hiver, les terres faisant partie de la catégorie des terres utilisées pour l'accès aux routes d'hiver bénéficient de la même protection que celles faisant partie de la catégorie des terres reculées.

3.1(3) Les terres faisant partie de la catégorie des terres du patrimoine des peuples indigènes bénéficient de la même protection que celles faisant partie de la catégorie des terres du patrimoine.